

## ARTICLE 77

### Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
Texte de l'Article 77	
Introduction . . . . .	1 - 6
I. Généralités . . . . .	7 - 12
II. Résumé analytique de la pratique suivie . . . . .	13 - 41
A. La question de savoir si les territoires sous mandat qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance doivent être placés sous le régime international de tutelle . . . . .	13 - 31
La question du Sud-Ouest Africain . . . . .	13 - 27
Avis consultatif de la Cour internationale de Justice. . . . .	28 - 31
B. La question de l'application du régime international de tutelle aux territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration. . . . .	32 - 41

## TEXTE DE L'ARTICLE 77

1. Le régime de Tutelle s'appliquera aux territoires entrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime en vertu d'accords de Tutelle:

- a. territoires actuellement sous mandat;
- b. territoires qui peuvent être détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale;
- c. territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration.

2. Un accord ultérieur déterminera quels territoires, entrant dans les catégories susmentionnées, seront placés sous le régime de Tutelle, et dans quelles conditions.

## INTRODUCTION

1. Deux questions se sont posées au sujet de l'Article 77. L'une était de savoir si les Puissances mandataires étaient tenues de placer sous le régime international de tutelle les territoires sous mandat. Cette question a été soulevée à propos du Territoire sous mandat du Sud-Ouest Africain. On trouvera dans la présente étude un bref exposé des discussions préliminaires de l'Assemblée générale sur la question du Sud-Ouest Africain. La demande d'un avis consultatif adressée à la Cour internationale de Justice et la réponse de la Cour sur le point précis qui avait été soulevé sont reproduites intégralement. Enfin, la décision prise par l'Assemblée générale, à la suite de cet avis, est exposée brièvement.

2. Les organes des Nations Unies n'ont pas examiné la question de l'obligation de placer sous le régime de tutelle les territoires sous mandat uniquement à la lumière du paragraphe premier de l'Article 77. Lors de la discussion de cette obligation, il a été tenu compte de toutes les dispositions de l'Article 77 ainsi que des Articles 75, 79 et 80. Aux fins de la présente étude, tous ces aspects de la discussion sont traités ici et non sous les autres Articles mentionnés.

3. En ce qui concerne le Sud-Ouest Africain, on n'examine ici que la question de la mise de ce territoire sous le régime international de tutelle. La question de savoir si l'Organisation des Nations Unies a qualité pour exercer une surveillance sur ce territoire tant qu'il conserve son statut actuel est discutée à propos de l'Article 80.

4. L'autre question se rapportant à l'Article 77 s'est posée au sujet d'une recommandation adressée par l'Assemblée générale aux Etats administrant des territoires non autonomes pour leur demander de placer ces territoires sous le régime de tutelle.

5. Aucune question n'a été soulevée au sujet de l'alinéa b) du paragraphe premier de l'Article 77 concernant l'application du régime de tutelle à des territoires détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale. L'interprétation de cette disposition n'a pas donné lieu à de longues discussions, sinon dans la mesure où elle a été examinée en même temps que l'alinéa a) du paragraphe premier de cet Article, lorsqu'on a envisagé les incidences de l'emploi du terme "volontairement" à l'alinéa c)

de ce paragraphe, sur l'application du régime de tutelle aux catégories de territoires visées aux alinéas a) et b) du paragraphe premier.

6. Dans la présente étude, le paragraphe 2 de l'Article 77 ne fait pas l'objet d'un examen séparé et cela pour deux raisons: 1) l'étude de ce paragraphe est étroitement liée à celle de l'alinéa a) du paragraphe premier et l'on s'y réfère, le cas échéant, au cours de l'examen de cet alinéa; 2) la mise de territoires sous le régime de tutelle en vertu d'accords de tutelle, conformément aux dispositions de ce paragraphe, est traitée sous l'Article 79.

### I. GENERALITES

7. L'Article 77 (1) dispose que le régime de tutelle s'appliquera aux territoires entrant dans les catégories ci-dessous et qui viendraient à être placés sous ce régime:

"a. territoires actuellement sous mandat;

"b. territoires qui peuvent être détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale;

"c. territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration."

Les dispositions de ce paragraphe ont été appliquées au moyen de la conclusion d'accords de tutelle. La situation en ce qui concerne chacune de ces catégories de territoires est exposée ci-dessous.

8. Le régime de tutelle a été appliqué dans la mesure suivante aux territoires antérieurement sous mandat. Au cours de la deuxième partie de sa première session, l'Assemblée générale a approuvé les accords de tutelle soumis par les Etats Membres suivants: par la Nouvelle-Zélande pour le Samoa occidental, par le Royaume-Uni pour le Tanganyika, le Cameroun sous mandat britannique et le Togo sous mandat britannique; par la France pour le Cameroun sous mandat français et le Togo sous mandat français; par la Belgique pour le Ruanda-Urundi et par l'Australie pour la Nouvelle-Guinée. A sa deuxième session l'Assemblée générale a approuvé un accord de tutelle présenté par l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni pour l'île de Nauru. Le 2 avril 1947, le Conseil de Sécurité a approuvé un accord de tutelle concernant une zone stratégique qui avait été soumis par les Etats-Unis pour les îles antérieurement placées sous mandat japonais. Cet accord est entré en vigueur le 18 juillet 1947, après avoir été ratifié par les Etats-Unis. 1/

9. Au sujet de l'un des Territoires sous tutelle (antérieurement) sous mandat à l'époque où la Charte est entrée en vigueur - il s'agit de la Transjordanie - le Royaume-Uni a annoncé à l'Assemblée générale, pendant la première partie de sa première session qu'il avait l'intention de rendre ce territoire indépendant. L'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction cette déclaration. 2/ La question du futur statut de l'autre territoire de Palestine précédemment sous mandat a été soumise à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session, par la Puissance mandataire, le Royaume-Uni. L'Assemblée générale a adopté la résolution 181 (II) recommandant la création d'un Etat juif, d'un Etat arabe ainsi que l'internationalisation de la ville de Jérusalem. 3/

1/ Voir également, dans le présent Répertoire, l'étude consacrée à l'Article 83.

2/ A G résolution 9 (I).

3/ Voir également, dans le présent Répertoire, les études consacrées aux Articles 10 et 14.

10. Le seul territoire sous mandat qui ne soit pas devenu autonome et qui n'ait pas été placé sous le régime de tutelle est le Sud-Ouest Africain, qui est administré par l'Union Sud-Africaine. La question du statut futur du Sud-Ouest Africain a été soumise à l'Assemblée générale, pendant la deuxième partie de sa première session, par l'Union Sud-Africaine, qui a proposé l'incorporation de ce territoire à l'Union. Par la résolution 65 (I), l'Assemblée générale a déclaré qu'elle ne pouvait admettre cette incorporation; elle a recommandé que le territoire soit placé sous le régime international de tutelle et elle a invité le Gouvernement de l'Union Sud-Africaine à soumettre à l'examen de l'Assemblée générale un accord de tutelle relatif à ce territoire. Des recommandations analogues figuraient dans les résolutions adoptées par l'Assemblée générale à ses deuxième, troisième et quatrième sessions. Lors de sa cinquième session et des sessions suivantes, ayant accepté l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, dans lequel il était dit que les dispositions du Chapitre XII de la Charte n'imposaient pas à l'Union Sud-Africaine l'obligation juridique de placer ce territoire sous le régime de tutelle, mais qu'elles s'appliquaient au territoire en ce sens qu'elles fournissaient le moyen de placer le territoire sous le régime de tutelle, l'Assemblée réitéra ses recommandations antérieures et réaffirma que le moyen normal de modifier le statut international du territoire consistait à placer celui-ci sous le régime de tutelle au moyen d'un accord de tutelle.

11. Dans un cas seulement le régime de tutelle a été appliqué à la catégorie de territoires mentionnée à l'alinéa b) du paragraphe premier de l'Article 77. A sa quatrième session, l'Assemblée générale, par la résolution 289 A (IV), a recommandé que, pendant une période de dix ans à compter de l'adoption d'un accord de tutelle par l'Assemblée générale, l'ancienne colonie italienne de la Somalie soit placée sous le régime international de tutelle et que l'Italie soit l'Autorité administrante. A sa cinquième session, l'Assemblée générale, par la résolution 442 (V), a approuvé un projet d'accord de tutelle relatif au Territoire de la Somalie, négocié avec l'Italie par le Conseil de Tutelle.

12. Il n'y a pas eu d'application du régime de tutelle à la catégorie de territoires mentionnée à l'alinéa c) du paragraphe premier de l'Article 77. Il convient, cependant, de signaler que l'Assemblée générale a rejeté un projet de résolution qui lui avait été soumis par la Quatrième Commission et dans lequel l'Assemblée aurait exprimé l'espoir que les Etats Membres des Nations Unies responsables de l'administration de territoires non autonomes proposeraient des accords de tutelle pour les territoires entrant dans cette catégorie. 4/

## II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE

### A. La question de savoir si les territoires sous mandat qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance doivent être placés sous le régime international de Tutelle

#### *La question du Sud-Ouest Africain*

13. La question de savoir si les territoires sous mandat qui n'ont pas encore accédé à l'autonomie ou à l'indépendance doivent être placés sous le régime international de tutelle n'a été soulevée qu'au sujet du Sud-Ouest Africain, puisque tous les autres territoires sous mandat ont été placés sous le régime de tutelle ou ont accédé à l'indépendance.

4/ A G (II), Plén., vol. I, 106e séance, pages 651 à 667.

14. L'Union Sud-Africaine était-elle tenue de placer le Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle ? Cette question a été soulevée lors de plusieurs sessions de l'Assemblée générale et a fait l'objet d'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice - avis que l'Assemblée générale a accepté ultérieurement.

15. Au cours de la première partie de la première session de l'Assemblée générale, le représentant de l'Union Sud-Africaine déclara, devant la Quatrième Commission 5/ que, d'après la Charte le passage du régime des mandats au régime de tutelle n'était pas obligatoire. Son Gouvernement prenait les dispositions nécessaires pour connaître les désirs des populations du Sud-Ouest Africain et adopterait ensuite une décision qu'il soumettrait à l'Assemblée générale.

16. Au cours de la deuxième partie de la première session, le représentant de l'Union Sud-Africaine soumit sur le résultat des consultations poursuivies avec les populations du Sud-Ouest Africain, une déclaration qui fut examinée par l'Assemblée générale 6/ et qui fit l'objet d'un point particulier de son ordre du jour. L'Assemblée générale déclara qu'elle ne saurait admettre la proposition d'incorporer le Sud-Ouest Africain à l'Union Sud-Africaine, et recommanda que ce territoire fût placé sous le régime de tutelle. 7/

17. A sa deuxième session, ayant été informée, par une lettre en date du 23 juillet 1947, 8/ que l'Union Sud-Africaine avait décidé de ne pas procéder à l'incorporation du Sud-Ouest Africain à l'Union Sud-Africaine, mais de maintenir le statu quo et de continuer à administrer le territoire dans l'esprit du mandat actuel, l'Assemblée générale maintint fermement sa recommandation 9/ tendant à ce que le Sud-Ouest Africain fût placé sous le régime de tutelle.

18. Au cours de sa troisième session, l'Assemblée générale maintint ses recommandations antérieures de placer le Sud-Ouest Africain sous le régime de tutelle et nota avec regret que ses recommandations n'avaient pas été exécutées. 10/

19. Au cours de ces diverses sessions, des représentants exprimèrent leur opinion sur la question de savoir si l'Article 77 et les autres Articles de la Charte imposaient l'obligation de placer le territoire sous le régime international de tutelle.

20. Les représentants qui soutenaient le caractère obligatoire de la mise sous tutelle des territoires sous mandat n'admettaient que deux lignes de conduite: un territoire sous mandat devait se voir accorder l'indépendance complète ou être placé sous tutelle; la Charte ne prévoyait pas la co-existence du régime du mandat et du régime de la tutelle.

21. Ces représentants soulignaient que le mot "volontairement" qui figurait à l'alinéa c) du paragraphe premier de l'Article 77, n'apparaissait pas aux alinéas a) et b) et que cela démontrait l'obligation de placer sous le régime de tutelle les territoires entrant dans les catégories a) et b). De plus, l'Article 77 devait être interprété conjointement avec le paragraphe 2 de l'Article 80, car cet Article insistait sur l'importance des négociations immédiates qui devaient aboutir à la conclusion d'accords de

---

5/ A G (I/1), 4e Comm., 3e séance, page 10.

6/ A G (I/2), 4e Comm., page 199, annexe 13 (A/123).

7/ A G, résolution 65 (I).

8/ A G (II), 4e Comm., page 133, annexe 3 a (A/334).

9/ A G, résolution 141 (II).

10/ A G, résolution 227 (III).

tutelle. Il s'ensuivait donc que toutes les Puissances mandataires étaient tenues d'entamer des négociations en vue de conclure des accords de tutelle.

22. Ces représentants faisaient valoir également que, si toutes les Puissances mandataires avaient refusé de soumettre des accords de tutelle pour les territoires qu'elles détenaient sous mandat, le régime international de tutelle, tel qu'il était envisagé au Chapitre XII de la Charte, n'aurait jamais pu prendre naissance. L'Article 77 constituait un engagement solennel accepté par tous les signataires de la Charte, et cet engagement impliquait nécessairement l'obligation juridique concomitante de soumettre des accords de tutelle puisque c'était de cette façon seulement que le système pouvait être mis en vigueur.

23. Les représentants qui contestaient, au contraire, l'obligation de soumettre des accords de tutelle relatifs aux territoires sous mandat, attiraient tout particulièrement l'attention sur les mots "qui pourront être placés sous ce régime", figurant dans les Articles 75 et 77, et qui, à leur avis, établissaient nettement le caractère facultatif de cette disposition. En outre, l'emploi du mot "peuvent" conjointement avec le mot "accord" ainsi que les termes du paragraphe 2 de l'Article 77 impliquait le consentement des Etats directement intéressés, y compris les Puissances mandataires.

24. L'avis fut exprimé que, étant donné que le mot "volontairement" ne figurait qu'à l'alinéa c) du paragraphe premier de l'Article 77, l'obligation de placer un territoire sous le régime de tutelle ne devait s'étendre qu'aux territoires mentionnés aux alinéas a) et b) du paragraphe premier. Personne, toutefois, n'avait soutenu que l'alinéa b) du paragraphe premier de l'Article 77 imposât une obligation de placer tous les territoires en question sous le régime de tutelle et, par conséquent, l'alinéa a) du paragraphe premier de l'Article 77 ne comportait aucune obligation.

25. Bien que la question eût été amplement débattue, aucune décision ne fut prise pendant les deuxième et troisième sessions de l'Assemblée générale.

26. Au cours de sa deuxième session, la Quatrième Commission décida, par 21 voix contre 19 d'inclure le paragraphe suivant dans le projet de résolution sur le Sud-Ouest Africain qu'elle proposait, à l'adoption de l'Assemblée générale. 11/

"Considérant que le but manifeste du Chapitre XII de la Charte des Nations Unies est de faire placer sous le régime international de tutelle tous les territoires précédemment sous mandat, jusqu'à ce qu'on leur permette de s'administrer eux-mêmes ou qu'on leur accorde l'indépendance;"

Lorsque ce projet de résolution fut examiné par l'Assemblée générale 12/ un amendement fut présenté qui proposait la suppression du paragraphe cité ci-dessus. Cet amendement fut adopté par 36 voix contre 9, avec 11 abstentions, 13/ de sorte que le paragraphe ne fut pas inséré dans la résolution 141 (II) de l'Assemblée générale. Avant le vote, les représentants qui, à la Quatrième Commission, avaient appuyé le paragraphe proposé, déclarèrent qu'ils n'insistaient pas pour son maintien, car la faible majorité obtenue à la Commission indiquait que, à l'Assemblée générale, un vote sur une résolution où figurerait ce paragraphe obtiendrait difficilement la majorité des deux tiers qui était exigée.

11/ A G (II), 4e Comm., 45e séance, page 96.

12/ A G (II), Plén., volume I. 104e et 105e séances, pages 572 et suivantes.

13/ Ibid., 105e séance, page 650.

27. Lors de sa quatrième session, l'Assemblée générale, par la résolution 337 (IV) réaffirma ses résolutions précédentes sur la question du Sud-Ouest Africain et, par la résolution 338 (IV), décida de soumettre à la Cour internationale de Justice les questions suivantes portant sur le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain:

"Quel est le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain, et quelles sont les obligations internationales de l'Union Sud-Africaine qui en découlent, et notamment:

"a) L'Union Sud-Africaine a-t-elle encore des obligations internationales en vertu du mandat pour le Sud-Ouest Africain et, si c'est le cas, quelles sont-elles ?

"b) Les dispositions du Chapitre XII de la Charte sont-elles applicables au Territoire du Sud-Ouest Africain et, dans l'affirmative, de quelle façon le sont-elles ?

"c) L'Union Sud-Africaine a-t-elle compétence pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain ou, dans le cas d'une réponse négative, qui a compétence pour déterminer et modifier le statut international du Territoire ?"

AVIS CONSULTATIF DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

28. La Cour internationale de Justice donna, au sujet de la question ci-dessus, l'avis consultatif suivant: 14/

"Sur la question générale:

"à l'unanimité,

"que le Sud-Ouest Africain est un territoire soumis au mandat international assumé par l'Union Sud-Africaine le 17 décembre 1920;

"Sur la question a):

"par douze voix contre deux,

"que l'Union Sud-Africaine continue à être soumise aux obligations internationales énoncées à l'article 22 du Pacte de la Société des Nations et dans le mandat pour le Sud-Ouest Africain ainsi qu'à l'obligation de transmettre les pétitions des habitants de ce territoire, les fonctions de contrôle devant être exercées par les Nations Unies auxquelles les rapports annuels et les pétitions devront être soumis, et la référence à la Cour permanente de Justice internationale devant être remplacée par la référence à la Cour internationale de Justice, conformément à l'article 7 du mandat et à l'article 37 du Statut de la Cour.

"Sur la question b):

"à l'unanimité,

"que les dispositions du Chapitre XII de la Charte s'appliquent au Territoire du Sud-Ouest Africain en ce sens qu'elles fournissent le moyen de placer le territoire sous le régime de tutelle;

---

14/ Statut international du Sud-Ouest Africain, C I J, Recueil, 1950, pages 143 à 145.

"et par huit voix contre six,

"que les dispositions du Chapitre XII de la Charte n'imposent pas à l'Union Sud-Africaine l'obligation juridique de placer le territoire sous le régime de tutelle;

"Sur la question c):

"à l'unanimité,

"que l'Union Sud-Africaine agissant seule n'est pas compétente pour modifier le statut international du Territoire du Sud-Ouest Africain, et que la compétence pour déterminer et modifier ce statut international appartient à l'Union Sud-Africaine agissant avec le consentement des Nations Unies."

29. Sur la question b) l'avis détaillé de la Cour était le suivant:

"De l'avis de la Cour, les Articles 75 et 77 démontrent que cette question doit recevoir une réponse négative. Les termes des deux Articles sont permissibles ("qui pourront être placés sous ce régime", "qui viendraient à être placés sous ce régime"). L'un et l'autre se réfèrent à des accords ultérieurs par lesquels les territoires en question pourraient être placés sous le régime de tutelle. Un "accord" suppose le consentement des parties intéressées, y compris celui de la Puissance mandataire dans le cas des territoires sous mandat (Article 79). Les parties doivent être libres d'accepter ou de refuser les termes d'un projet d'accord. Nulle partie ne peut prétendre imposer ses conditions à l'autre. Au surplus, l'Article 77, paragraphe 2, présuppose l'accord non seulement quant aux conditions particulières, mais encore au sujet des territoires qui pourront être placés sous le régime de tutelle.

"On a soutenu que le mot "volontairement" figurant à l'Article 77 à propos de la seule catégorie c) démontre le caractère obligatoire de la mise sous tutelle des autres territoires. Toutefois, ce mot ne saurait à lui seul l'emporter sur le principe tiré des Articles 75, 77 et 79 considérés dans leur ensemble. Une obligation à la charge d'un Etat mandataire de placer le Territoire sous tutelle aurait dû être exprimée d'une façon directe. Le mot "volontairement" employé à propos de la catégorie c) s'explique par un excès de prudence et par le désir de donner des assurances supplémentaires de libre initiative aux Etats possédant de tels territoires.

"On a soutenu également que le paragraphe 2 de l'Article 80 impose aux Etats mandataires l'obligation de négocier et de conclure des accords de tutelle. La Cour ne voit aucune justification pour cette allégation. Le paragraphe 2 déclare seulement que le premier paragraphe de l'Article ne doit pas être interprété comme motivant un retard ou un ajournement de la négociation et de la conclusion d'accords destinés à placer sous le régime de tutelle des territoires sous mandat ou d'autres territoires, ainsi qu'il est prévu à l'Article 77. Rien n'indique que cette disposition ait eu pour objet d'apporter une exception au principe qui découle des Articles 75, 77 et 79. La disposition est entièrement négative en son caractère et ne peut être considérée comme créant une obligation de négocier et de conclure un accord. Si les parties à la Charte avaient eu l'intention de créer une obligation de cette nature pour l'Etat mandataire, cette intention aurait dû nécessairement être exprimée en termes positifs.

"On a soutenu, d'autre part, que l'Article 80, paragraphe 2, crée une obligation à la charge des Etats mandataires d'entamer des négociations en vue de conclure un accord de tutelle. Mais une obligation de négocier, sans obligation de conclure un



accord, ne peut guère être déduite de cette disposition qui se réfère expressément à un retard ou un ajournement "de la négociation et de la conclusion" des accords. L'Article ne borne pas sa référence aux négociations seules. Au surplus, il fait allusion à la négociation et à la conclusion d'accords destinés "à placer sous le régime de tutelle des territoires sous mandat ou d'autres territoires, ainsi qu'il est prévu à l'Article 77". En d'autres termes, il ne se réfère pas seulement aux territoires sous mandat, mais aussi aux territoires mentionnés à l'Article 77 b) et c). Il est toutefois évident qu'il ne peut y avoir aucune obligation d'entamer des négociations en vue de conclure des accords de tutelle relatifs à ces territoires.

"On a soutenu que le régime de tutelle créé par la Charte n'aurait jamais eu qu'une existence théorique si les Puissances mandataires ne s'étaient reconnues aucune obligation de négocier en vue de conclure des accords de tutelle. Cette thèse n'est pas convaincante, attendu qu'une simple obligation de négocier ne garantit pas en elle-même la conclusion d'accords de tutelle. Le régime de tutelle n'a pas non plus été créé pour les seuls territoires sous mandat.

"Il est vrai que, si les Membres de la Société des Nations ont considéré le régime des mandats comme le meilleur procédé pour l'accomplissement de la mission sacrée de civilisation énoncée à l'article 22 du Pacte, les Membres des Nations Unies ont considéré le régime international de tutelle comme le meilleur procédé pour l'accomplissement d'une mission analogue. Il est également vrai que la Charte n'a prévu et réglé qu'un seul régime, le régime international de tutelle. Elle n'a ni prévu, ni réglé, à côté de lui, un régime de mandats. Ceci permet de conclure qu'on s'attendait à ce que les Puissances mandataires suivent la voie normale tracée par la Charte, c'est-à-dire: conclure des accords de tutelle. La Cour ne saurait, toutefois, déduire de ces considérations générales une obligation juridique, pour les Etats mandataires, de conclure ou de négocier de tels accords. Il n'appartient pas à la Cour de se prononcer sur les devoirs politiques ou moraux que ces considérations peuvent entraîner.

"Pour ces motifs, la Cour estime que la Charte n'impose pas à l'Union l'obligation de placer le Sud-Ouest Africain sous le régime de tutelle."

30. Les six juges qui ne partageaient pas l'opinion de la Cour estimaient que le paragraphe 2 de l'Article 80 devait être interprété comme imposant à une Puissance mandataire l'obligation de poursuivre de bonne foi des négociations en vue de la conclusion d'un accord plaçant sous le régime de tutelle un territoire sous mandat; sinon, l'Article serait dépourvu de sens. De plus, à leur avis, l'emploi du mot "volontairement" à l'alinéa c) du paragraphe premier de l'Article 77 indiquait que c'était uniquement à propos des territoires entrant dans cette catégorie que la conclusion d'un accord de tutelle n'était pas obligatoire. L'obligation d'être prêt à négocier en vue de conclure un accord de tutelle représentait le minimum de collaboration internationale sans lequel tout le régime prévu et réglementé par la Charte aurait échoué.

31. L'avis consultatif de la Cour internationale de Justice fut examiné par l'Assemblée générale pendant sa cinquième session. Deux résolutions furent alors adoptées. Par la résolution 449 A (V) l'Assemblée générale acceptait l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice relatif au Sud-Ouest Africain. Par la résolution 449 B (V), elle réitérait ses résolutions antérieures dans lesquelles elle avait recommandé de placer le Territoire du Sud-Ouest Africain sous le régime international de tutelle, et réaffirmait que le procédé normal pour modifier le statut international du territoire consisterait à placer celui-ci sous le régime international de tutelle au moyen d'un accord de tutelle, conformément aux dispositions du Chapitre XII de la Charte. Lors des

sessions ultérieures pendant lesquelles la question du Sud-Ouest Africain fut examinée, l'Assemblée générale adopta les résolutions 570 (VI) sur la question du contrôle exercé dans le Sud-Ouest Africain conformément au statut actuel de ce territoire et 749 (VIII) qui concernait l'avis de la Cour sur la question de savoir si le régime international de tutelle était applicable au Sud-Ouest Africain, et dans laquelle l'Assemblée générale reprenait les termes de la résolution 449 (V) ci-dessus.

**B. La question de l'application du régime international de tutelle aux territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration**

32. La troisième grande catégorie de territoires mentionnés à l'Article 77 (1) auxquels le régime de tutelle doit être appliqué, est celle des territoires volontairement placés sous ce régime par les Etats responsables de leur administration. Jusqu'à présent, aucun Etat n'a proposé de placer sous le régime de tutelle un territoire appartenant à cette catégorie. 15/

33. Comme on l'a déjà signalé ci-dessus, 16/ certains gouvernements ont interprété les alinéas a) et b) du paragraphe premier de l'Article 77 comme ayant un caractère obligatoire. Il a été déclaré que le mot "volontairement", qui figure à l'alinéa c) démontrait clairement que la mise en oeuvre des dispositions de cet alinéa n'entraînait aucune obligation. D'autre part, certains gouvernements ont été d'avis que, si l'initiative concernant les divers territoires devait être prise volontairement par les Puissances métropolitaines, la Charte envisageait nettement que certains territoires non autonomes, sinon la totalité, devaient être placés sous le régime international de tutelle. 17/

34. Au cours de sa deuxième session, l'Assemblée générale, à sa 106e séance plénière, examina un projet de résolution dont la Quatrième Commission 18/ lui recommandait l'adoption. Le texte de ce projet de résolution était libellé comme suit:

"Considérant que, au moment de la création de l'Organisation des Nations Unies, il fut prévu que des territoires non autonomes seraient placés volontairement sous le régime international de tutelle par les Etats responsables de leur administration, et que cette intention fut inscrite à l'Article 77, paragraphe 1 c) de la Charte des Nations Unies;

15/ Le deuxième paragraphe du préambule de l'accord de tutelle pour les îles antérieurement placées sous mandat japonais (Territoire sous tutelle des îles du Pacifique) montre que ces îles ont été placées sous le régime de tutelle en vertu de l'alinéa a) (et non c) du paragraphe premier de l'Article 77. (Voir Recueil des traités des Nations Unies, vol. 8, 1945, No 123, page 190). Bien que les Etats-Unis n'aient pas été la Puissance Mandataire désignée par la Société des Nations, ils ont néanmoins assumé, à la suite de la deuxième guerre mondiale, le contrôle administratif de ces îles.

16/ Voir les paragraphes 20, 21 et 22 ci-dessus.

17/ Pour le premier projet de résolution à cet effet, voir A G (I/2), 4e Comm., section III, 7e séance, page 40 et page 93, annexe 3. Le Président avait décidé que le projet de résolution n'entraînait pas dans le cadre du mandat de la Sous-Commission (Ibid., 8e séance, page 44).

18/ Pour le débat à la Quatrième Commission, voir A G (II), 4e Comm., 43 et 44e séances, pages 78 à 92; voir aussi annexes 5a, 5b et 5c, pages 217 et suivantes. Le projet de résolution (annexe 5a, A/C.4/98) fut adopté par la Quatrième Commission par 25 voix contre 23, avec 3 abstentions.

"Considérant que le régime international de tutelle prévoit, conformément aux Principes élevés et aux Buts de la Charte, les moyens les plus sûrs 19/ et les plus rapides qui permettent aux populations des territoires dépendants d'accéder à l'autonomie ou à l'indépendance, sous la conduite collective et le contrôle des Nations Unies;

"L'Assemblée générale espère que les Membres des Nations Unies responsables de l'administration de territoires non autonomes proposeront des accords de tutelle, en vertu de l'Article 77, paragraphe 1 c), de la Charte des Nations Unies, pour l'ensemble ou pour certains de ces territoires où ne sont pas réunies les conditions d'un accès immédiat à l'autonomie."

35. Au cours du débat 20/ les arguments suivants furent présentés en faveur du projet de résolution:

a) L'avantage qu'il y avait à placer un territoire sous le régime de tutelle résidait dans le fait que cette solution donnait au monde entier et aux diverses populations intéressées l'espoir plus grand, l'assurance plus ferme que l'évolution des territoires coloniaux vers l'autonomie et l'indépendance serait favorisée non seulement par une Puissance en particulier, mais par l'Organisation des Nations Unies tout entière. De cette façon, une surveillance et un contrôle extérieurs impartiaux seraient assurés.

b) Les auteurs de la Charte, au moment de la Conférence de San Francisco, entretenaient sans doute l'espoir que certaines colonies seraient également placées sous tutelle. Penser autrement serait enlever toute portée pratique à la disposition de l'alinéa c) du paragraphe premier de l'Article 77.

36. Les principaux arguments invoqués contre l'adoption du projet de résolution furent les suivants:

a) L'adoption de cette résolution équivaudrait, en fait, à manifester un manque de confiance dans la possibilité de faire jouer le Chapitre XI de la Charte. On mettrait ainsi tout l'accent sur les Chapitres XII et XIII et cela risquerait de créer l'impression que les Nations Unies n'avaient guère confiance dans les engagements des Puissances coloniales énoncés au Chapitre XI.

b) Le projet de résolution infirmerait les dispositions du paragraphe 1 b) de l'Article 77 relatives aux territoires qui pouvaient être détachés d'Etats ennemis par suite de la seconde guerre mondiale. Aucune raison valable ne pouvait être invoquée pour négliger la catégorie b) et passer à la catégorie c), surtout au moment où les Nations Unies étaient appelées à décider du sort des colonies détachées de l'Italie. La catégorie b) constituait, en effet, la meilleure source d'accroissement du régime de tutelle. On devait renforcer la catégorie b) et ne pas la passer sous silence.

---

19/ Un représentant soumit un amendement (A/442) proposant de remplacer les mots "les moyens les plus sûrs et les plus rapides" par "un moyen sûr et rapide" (A G (II), Plén., volume I, 106e séance, page 652). Il reconnaissait que le régime de tutelle était un moyen sûr et rapide, mais il ne voulait pas exclure les autres moyens ou méconnaître les avantages qu'ils pouvaient présenter. L'auteur du projet de résolution accepta cet amendement (Ibid., page 656).

20/ Pour le texte des déclarations, voir A G (II), Plén., volume I, 106e séance, pages 651 à 667. Chine, pages 653 et suivantes; Cuba, pages 652 et suivantes; Etats-Unis, pages 657 et suivantes; Inde, pages 655 et suivantes; Pays-Bas, pages 654 et suivantes; Royaume-Uni, pages 663 et suivantes.

c) Le projet de résolution était prématuré car il était fondé sur l'affirmation que le régime de tutelle était le moyen le plus rapide de mettre les populations des territoires dépendants en état d'accéder à l'autonomie ou à l'indépendance - affirmation qui, pour le moment, n'était qu'une supposition.

d) La Charte ne fournissait aucune justification du postulat figurant au premier paragraphe du préambule du projet de résolution, et selon lequel "au moment de la création des Nations Unies il fut prévu que...". 21/

e) Adopter le projet de résolution reviendrait à amender ou à modifier la Charte par une résolution de l'Assemblée générale.

f) Dans beaucoup de colonies 22/ l'opinion publique serait fortement opposée à une proposition visant à placer ces colonies sous le régime de tutelle.

37. Le projet de résolution 23/ ne fut pas adopté, le résultat du vote ayant été de 24 voix contre 24, avec une abstention. 24/

38. Au cours du débat 25/ sur cette question lors des 74e et 75e séances de la Quatrième Commission, pendant la troisième session de l'Assemblée générale, un représentant soumit un projet de résolution 26/ dont le troisième paragraphe était ainsi conçu :

"Rappelant que l'Article 77 de la Charte prévoit l'application du régime de tutelle 27/ aux trois catégories de territoires qu'il énumère,".

39. A l'appui de l'inclusion de ce paragraphe dans le projet de résolution, on argua qu'il était opportun de rappeler aux gouvernements les obligations qui leur incombaient en vertu des autres paragraphes de l'Article 77, car c'était par une application intégrale de l'Article 77 que le régime de tutelle pourrait s'étendre et se développer. L'Article 77 existait et il devait être appliqué.

21/ L'auteur du projet de résolution déclara qu'il s'agissait simplement d'une question de choix de mots. Si ceux-ci paraissaient inopportuns, il ne s'opposerait pas à ce qu'on les remplaçât par un membre de phrase tel que le suivant: "Des dispositions ont été introduites permettant de..." (A G (II), Plén., vol. I, 106e séance, page 657).

22/ A la Quatrième Commission, l'auteur du projet de résolution (A/C.4/98) déclara qu'il avait surtout en vue deux catégories de territoires coloniaux qui pourraient être placés sous le régime de tutelle: a) les territoires dont les populations, relativement arriérées, n'étaient vraisemblablement pas à même d'atteindre à l'autonomie dans un proche avenir, et b) les colonies où existait une discrimination raciale (A G (II), 4e Comm., 43e séance, page 79).

23/ A/423, texte amendé (A/442).

24/ On mit d'abord aux voix la question de savoir s'il s'agissait d'une question importante exigeant une majorité des deux tiers. Il fut décidé par 22 voix contre 18, avec 5 abstentions, qu'une majorité des deux tiers était requise (A G (II), Plén., vol. I, 106e séance, page 666).

25/ Pour le texte des déclarations, voir A G (III/1), 4e Comm., 74e et 75e séances, pages 271 à 286.

26/ A G (III/1), Plén., Annexes, page 360, A/C.4/152/Rev.1.

27/ Un amendement fut présenté qui proposait d'ajouter les mots "aux termes de cet article" après les mots "régime de tutelle". Cet amendement fut adopté (A G (III/1), 4e Comm., 75e séance, pages 282 à 286).

40. D'autre part, il fut signalé que le paragraphe en question impliquait que tous les territoires non autonomes devaient nécessairement être placés sous le régime de tutelle - ce qui n'était évidemment pas ce que prévoyait la Charte. 28/ Il n'y eut pas de vote distinct sur ce paragraphe particulier. Le texte amendé du paragraphe fut adopté, avec un certain nombre d'autres paragraphes, par 36 voix contre 2.

41. Le projet de résolution 29/ recommandé par la Quatrième Commission fut adopté 30/ à l'unanimité par l'Assemblée générale.

---

28/ Pour le texte des déclarations, voir A G (III/1), 4e Comm., 74e séance, France, page 275; Pologne, page 271; Royaume-Uni, page 278; Union soviétique, page 283.

29/ A G (III/1), Plén., Annexes, pages 361 à 365, résolution IV. Voir également A G (III/1), Plén., 160e séance, page 493.

30/ A G résolution 226 (III).